



HAL
open science

Les deux figures de la déraison criminelle

Marc Renneville

► **To cite this version:**

Marc Renneville. Les deux figures de la déraison criminelle. *Actualité juridique Pénal*, 2004, 9, pp.309-311. halshs-00130235

HAL Id: halshs-00130235

<https://shs.hal.science/halshs-00130235>

Submitted on 11 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

« Les deux figures de la déraison criminelle »

Marc Renneville

« Les fous ne pèchent ni devant Dieu, ni devant les hommes » : telle est la formule appliquée par les juges de l'Ancien droit. Sous l'Ancien régime, les fous ayant commis un crime ne sont pas punis car ils ont agi sans être en pleine possession de leur raison et de leur libre-arbitre. Il revient au juge le soin de distinguer le crime commis en état de folie, le criminel devenu fou après son forfait et le crime commis dans un intervalle lucide (*dilucida intervalla*) qui reste, lui, punissable¹. La folie est attestée par les discours et les actions de l'accusé et, le cas échéant, le rapport des médecins. L'exception à cette antique règle de non imputabilité est le crime de lèse-majesté au premier chef et, dans ce cas, le roi peut accorder son pardon. Lorsque l'aliénation est avérée, le juge prononce l'enfermement et la garde par les parents². Si le fou et ses parents n'ont pas les moyens de supporter les frais de l'enfermement, c'est le seigneur ou l'autorité royale qui y supplée. Le lieu d'enfermement varie selon l'état du fou et ses moyens : hôpital général ou prison ; à Paris, Bicêtre, Hôtel-Dieu ou les Petites-Maisons. Quant au temps de l'internement, il dure jusqu'à ce que l'insensé soit revenu dans son « état de tranquillité ». Les anciens criminalistes convergent sur le diagnostic comme sur la procédure à suivre. En fait, le crime commis par un individu reconnu fou ne fait guère question et il n'est d'ailleurs pas en jeu lors du débat sur la justice pénale, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Cette configuration évolue à partir de la charnière du XVIIIe-XIXe siècle. Avec la « naissance » de la psychiatrie, le fou se voit conférer par la médecine un statut de malade pouvant être guéri. Pour Pinel (1745-1826), un traitement moral est possible parce que l'aliéné n'est pas en déraison complète³. Une lecture présentiste ferait surgir ici un paradoxe : en reconnaissant un fond de raison dans l'aliéné, Pinel n'ouvre-t-il pas la porte d'une possible prison ? Le paradoxe n'est qu'apparent : en ce début de XIXe siècle, la médecine aliéniste est philanthropique, généreuse et volontaire. Elle reconduit l'antienne distinction entre le fou et le criminel, le premier méritant assistance et non une peine. Au surgissement de la déraison partielle correspond le maintien de l'irresponsabilité complète. Cette lecture est d'ailleurs confortée par une définition juridique dichotomique : la responsabilité est, dans le code pénal de 1810 ignorant alors les « circonstances atténuantes », totale ou nulle. On ne conçoit pas alors de responsabilité atténuée ou de « demi-folie ». Pour simplifier, on peut dire qu'il n'y a pas de point de contact théorique entre la folie et le crime. La folie se soigne, le crime se punit. La nouvelle pratique médicale de la folie va

¹. F. Serpillon, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les frères Perisse, 1784, t. 1, pp. 381-383, t. 2, pp. 157-158.

² A. Laingui, *La responsabilité pénale dans l'Ancien droit : XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, LGDJ, 1970.

³. Une nouveauté relative, qui doit beaucoup à l'actualisation de la théorie antique des passions, un savoir alors partagé par les médecins et les juristes. J. Pigeaud, *Aux portes de la psychiatrie. Pinel, l'Ancien et le Moderne*, Paris, Aubier, 2000.

pourtant clôt une longue période qui s'étend de l'Ancien régime au code pénal de 1810. Cette période aura été marquée par un rapport d'exclusion entre la folie et le crime impliquant une figure de la déraison meurtrière dans laquelle l'acte transgressif n'était que la conséquence d'un état de folie non spécifique. On peut qualifier cette première figure de déraison de « folie criminelle »⁴.

À l'orée du XIX^e siècle donc, le fou et le criminel sont l'objet d'un pari de « régénération », de guérison pour le premier et d'amendement pour le second. L'asile d'aliéné et la prison pénale sont légitimés par une logique de retour du sujet à la « normalité » sociale. Le XIX^e siècle va mettre à l'épreuve ces institutions et leur cadre théorique. D'abord, le système judiciaire va très vite achopper sur des cas de crimes particulièrement horribles, qui ne semblent pouvoir être compris par aucune justification. Certains aliénistes, relayés d'ailleurs par les avocats, tentent de définir la fameuse « monomanie homicide », variété d'aliénation partielle qui pousserait au crime⁵. Là encore, le contexte est essentiel pour comprendre la position des aliénistes : sur fond de crise politique et de critique des conditions de détention, le code pénal de 1810 est attaqué pour sa sévérité et l'extension de l'application de la peine de mort est discutée. Cette fois-ci, le rapport crime/folie est au cœur du débat : en envoyant des monomaniaques homicides à l'échafaud, expliquent les aliénistes, la justice assassine des malades. La monomanie homicide marque le premier véritable point de contact entre le crime et la folie, le criminel et le fou. Elle pose en effet de retour l'exigence, pour les médecins experts, de faire la preuve auprès des magistrats... de leur compétence⁶. Elle ouvre aussi une brèche pour une catégorie intermédiaire, une population de l'entre-deux, dont la délimitation clinico-judiciaire sera l'un des grands enjeux du savoir criminologique. Il n'est pas étonnant dès lors de trouver les premières revendications de création d'un établissement spécial, à mi-chemin entre prison et asile, dès le milieu du XIX^e siècle. La France aliéniste du XIX^e regarde alors vers l'Angleterre, tandis que celle du premier XX^e siècle citera en exemple la « réforme anthropologique » des prisons de Belgique. Ce qui est inédit, dans cette configuration émergente, c'est ce soupçon de déraison que les nouvelles sciences du crime porte sur les déviances auxquelles elles ne trouvent pas de mobiles rationnels. Ce soupçon tisse un rapport inédit de la folie et du crime, fait d'entrelacements, de rejets et de convergences. C'est dans ce mouvement que se profile la seconde figure du crime en déraison, la « folie du crime », et elle ne se limite pas aux grandes affaires de crimes « immotivés ». Elle est appliquée également à la délinquance juvénile, aux crimes de foules, à la criminalité des peuples colonisés. Les criminologues de la fin du XIX^e siècle insistent sur la « dangerosité » de ces sujets et sur la nécessité d'une prise en charge spécifique, d'un dépistage et d'un traitement adéquat. Si la controverse est

⁴ M. Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

⁵ Voir le dossier et les contributions rassemblées dans le classique *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973.

⁶ R. Castel, *L'ordre psychiatrique (l'âge d'or de l'aliénisme)*, Paris, Ed. Minit, 1976 ; G. Lantéri-Laura, « Evolution de la fonction d'expert au pénal : du code de 1810 à la circulaire Chaumié » in H. Grivois (dir.), *Les monomanies instinctives : funestes impulsions*, Paris, Masson, 1990, pp. 39-60 ; J. Goldstein, *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1997.

vive sur les dispositions à prendre et sur l'existence d'un éventuel type criminel, de ce qu'il faut entendre par « criminels-nés », « criminels de profession », « déséquilibrés », « pervers », « anormaux », l'accord va grandissant sur l'impérieuse nécessité d'identifier la population résistante à la fois au traitement pénal et psychiatrique. Ce n'est pourtant qu'en 1876 que les aliénistes obtiennent très partiellement gain de cause dans leur demande d'établissement médico-pénitentiaire avec l'ouverture de l'asile de Gaillon. Cet asile spécial a en effet vocation à accueillir tous les détenus des prisons et des colonies pénitentiaires qui ont été reconnus aliénés durant leur peine mais dès l'aube du vingtième siècle, son ancien médecin déplore que le nombre des aliénés dans les prisons soit largement sous-estimé, en province plus encore qu'à Paris, par manque de structure d'accueil et de personnel compétent apte au dépistage dans les établissements pénitentiaires. S'il n'avance pas de chiffre précis sur la proportion des aliénés détenus en prison, il estime que la population des aliénés criminels de Gaillon comprend 36,7 % d'aliénés méconnus et donc, condamnés à tort ⁷. D'où la nécessité d'instaurer un examen médical et psychiatrique systématique des entrants dans les prisons. Ces lieux d'examen seront bientôt créés en Belgique, sous l'impulsion du mouvement de « défense sociale » ainsi qu'en Allemagne où se développeront dans les années 30 des laboratoires de « biologie criminelle ».

En France, il faudra attendre un décret daté du 31 mars 1936 pour que soit créé à titre expérimental des services d'examen psychiatriques dans les prisons de la Santé, de la Petite Roquette et de Fresnes.

Sans pouvoir entrer ici dans l'histoire complexe de la clinique médico-légale et ses difficultés à dégager un consensus sur ce qu'il faut entendre par « aliéné criminel », on peut relever une évolution certaine de l'attitude des médecins experts qui cherchent à cerner le poids relatif de l'hérédité et du milieu car ils ont tendance à admettre, depuis l'aliéniste Morel (1809-1873), la possibilité de concilier troubles psychiques et responsabilité pénale, notamment dans les grandes affaires de crimes de sang et de « présidenticides » ⁸. Le docteur Lacassagne affirme ainsi, à propos de Vacher « l'éventreur », qu'il ne s'agit plus de délivrer comme autrefois des « brevets d'impunité ». Il est vrai aussi que la pression médiatique était déjà forte dans ces affaires qui défrayaient la chronique. Pour Vacher toujours, un quotidien populaire s'inquiétait – à tort en l'occurrence – de la possibilité que l'expertise aboutisse à une déclaration d'irresponsabilité : « Le tueur Vacher est entre les mains des médecins. [...] Le soumettra-t-on de nouveau à un régime réparateur pour que, une fois régénéré, il recouvre le droit de recommencer ses exploits ? Voilà la question qui se pose en ce moment devant le public » ⁹.

La justice pénale cède pourtant au prestige des nouveaux savoirs en étendant le domaine de l'expertise mentale par le biais d'une circulaire du Ministre de la Justice (5 décembre 1905). C'est ici que surgit le paradoxe : en

⁷. H. Colin et F. Pactet, *Les aliénés dans les prisons (aliénés méconnus et condamnés)*, Paris, Masson, 1902, p. 8-38.

⁸. F. Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000, pp. 149-166.

⁹. J. Frolo, « Les fous criminels », *Le Petit parisien*, 27 décembre 1897.

posant que l'atténuation mentale de l'accusé doit inciter à une diminution proportionnée de la peine encourue. Ce texte marque un décalage entre l'intention politique et la pratique. Quel a été l'effet de cette circulaire sur les médecins ? Ils en sont venus, selon leurs propres termes, « à raidir leur attitude » et ils ont refusé « le bénéfice de l'atténuation à des sujets qui se présentent comme des déséquilibrés. On aboutit à cette fiction d'admettre le déséquilibre, et de le considérer comme compatible avec une pleine responsabilité ¹⁰ ». Cette affirmation rétrospective demanderait à être corroborée par une étude qui, hélas, manque encore dans l'historiographie. Les chiffres, qu'il faut accueillir avec circonspection, nous font également défaut mais cet avis prononcé à l'aube des années 1960 fait au moins écho à notre débat contemporain. Il nous permet de mesurer la distance parcourue depuis lors. Il ouvre aussi l'horizon d'une relecture vivifiante de cette longue histoire et c'est dans ce registre, me semble-t-il, que l'analyse initiatrice de Michel Foucault reste actualité. Plutôt que de réduire le passé au cadre d'une opposition figée et récurrente de la justice pénale et la psychiatrie, elle nous donne les moyens d'y déchiffrer un processus d'acculturation ancien et... en devenir, avec ses lenteurs certes, mais aussi ses tournants. C'est dans cette dynamique que le débat présent peut être ressaisi.

Marc Renneville

Chargé de mission « Histoire » à l'École nationale d'administration pénitentiaire

¹⁰. J. Dublineau et R. Vullien, « Considérations psychiatriques sur l'avant-projet de loi de Défense sociale in G. Levasseur (dir.), *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, Cujas, 1959, p. 54.